REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

GOUVERNEMENT

N° 2009 - **/639** /GNC du

O 3 MAR. 2009



| Ampliations: | |
|--------------|---|
| H-C | 1 |
| Congrès | 1 |
| Gouvernement | 1 |
| SGG/DGS | 1 |
| DIMENC | 1 |
| DRD | 1 |
| JONC | 1 |
| Archives | 1 |

ARRETE

relatif aux autorisations administratives d'importation des ciments

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie :

Vu le code des douanes de Nouvelle-Calédonie;

Vu la délibération n° 216 du 8 novembre 2006 relative aux marchandises soumises à des prohibitions ou à des autorisations administratives d'importation ou d'exportation ;

Vu la délibération n° 298 du 14 août 2007 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2007-28D/GNC du 24 août 2007 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2007-4818/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonction des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2007-4820/GNC-Pr du 22 août 2007 constatant la prise de fonction du président et de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

ARRETE

Article 1^{er}: L'importation des ciments de la position tarifaire 2523 est soumise à délivrance d'une autorisation administrative, à l'exception des ciments non pulvérisés dits « clinkers » visés à la position 2523.10.00.

Les modalités de l'instruction des demandes d'autorisation d'importation des ciments visés à l'alinéa précédent sont déterminées au présent arrêté.

- Article 2 : Pour les ciments dont l'importation est soumise à autorisation administrative, seuls sont autorisés les ciments répondant aux normes CE ou CE/NF. De plus, ces ciments doivent présenter un taux de chrome VI répondant à la réglementation européenne 76/769/ECC au titre de la protection des travailleurs contre ce qui est communément appelé la « gale du ciment ».
- Article 3: La demande d'autorisation d'importation de ciment, est à adresser sur formulaire réglementaire, en 3 exemplaires, à la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie de Nouvelle-Calédonie (DIMENC), accompagné des pièces suivantes :
 - les nom, prénoms et domicile de l'importateur et de l'exploitant (pour une société : la raison sociale, le numéro de RIDET, le siège social, les nom, prénoms et qualité de la personne chargée de présenter la demande et de la suivre);

2) la désignation commerciale du ciment ;

3) l'usage qui doit en être fait ;

4) les copies certifiées conformes par les autorités du pays d'origine des actes ayant permis le classement, l'autorisation, l'agrément ou toute autre forme de contrôle selon la législation du pays d'origine;

5) les copies certifiées conformes des analyses réalisées par le fabricant sur les différents lots ;

6) une attestation sur les conditions de surveillance de la qualité précisant le type d'analyse effectuée et leur fréquence ;

7) un engagement de l'importateur d'acquitter tous les frais entraînés par la procédure d'autorisation, notamment les frais relatifs aux analyses visées à l'article 5.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation administrative d'importation est subordonnée à l'analyse préalable à l'importation d'un échantillon représentatif du ciment dont l'importation est sollicitée. Cet échantillon est déposé à la DIMENC conjointement à la demande d'autorisation administrative d'importation.

Article 5 : La DIMENC est chargée du contrôle du respect des normes de qualité prévues à l'article 2 du présent arrêté, aux frais de l'importateur.

Article 6: Par dérogation à l'article 4, une autorisation administrative d'importation peut être délivrée à un importateur sans analyse préalable d'un échantillon représentatif, dans le cas où cet importateur a bénéficié, par le passé, d'une autorisation administrative d'importation pour la même usine, le même fournisseur et le même type de ciment.

Article 7: En cas de doutes concernant la qualité des produits importés (aspect de la marchandise, état des emballages, ...), la direction de l'industrie, des mines et de l'énergie (DIMENC) sur sollicitation propre ou sur celle de la direction régionale des douanes de Nouvelle-Calédonie (DRDNC) pourra réaliser des analyses complémentaires avant mainlevée de la marchandise.

Les frais engagés pour ces analyses ainsi que ceux relatifs à la destruction ou à la réexportation des produits, sont à la charge de l'importateur, sans préjudice des sanctions prévues par le code des douanes de Nouvelle-Calédonie.

Article 8: Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le membre du gouvernement chargé d'animer et de contrôler le secteur de l'économie, du travail et de la fonction

Annie BEUSTES

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie

LACK I

Harold MARTI

Pour ampliation

Le chef du servue des institutions et des

établisser es puoties p.i.

Natacha BESNARD



DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE-CALÉDONIE Nouméa, le 30 MAR. 2009

AVIS AUX IMPORTATEURS

1 rue de la République

B.P. 13

98845 NOUMEA CEDEX

Affaire suivie par : Thomas CIGALLA

Téléphone : (687) 26.53.12 Télécopie : (687) 27.64.97

Courriel: thomas.cigalla@douane.finances.gouv

Ref: 00949

Par avis n° 15 du 13/01/2009, Mesdames et Messieurs les importateurs ont été informés des principales modifications réglementaires intervenues suite à l'adoption par le gouvernement de la

Nouvelle-Calédonie de l'arrêté n° 2008-5889/GNC du 16/12/2008 relatif au programme annuel

des importations 2009.

S'agissant du secteur des ciments, il était précisé dans cet avis que la mesure de protection de marché (SHUE) avait été levée et que l'importation de ciment était désormais soumise à la délivrance préalable d'une autorisation administrative d'importation (AAI) par la DIMENC.

Cette mesure a été précisée par arrêté n° 2009-1039/GNC du 03/03/2009 (JONC du 12/03/2009) qui dispose, en son article 1^{er}, que l'importation des ciments de la position tarifaire 2523 est soumise à AAI, à l'exception des ciments non pulvérisés dits « clinkers » visé à la position 2523 10 00.

Aucune AAI ne sera cependant exigée pour les ciments importés présentés sous conditionnement d'un poids inférieur ou égal à 10 kg.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées

P/Le Directeur Régional De Chef du Pôle Action Economique

Catherine CHERVI-DRAN